



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement  
De l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société E. Rémy Martin & Co à Merpins,  
Centre d'élaboration de produits (CEP)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002, modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2014, autorisant la société E. Rémy Martin & Co à exploiter le site de stockage dénommé centre d'élaboration de produits (CEP) situé à Merpins ;

**VU** le courrier du 11 janvier 2019 de la société E. Rémy Martin & Co portant à la connaissance de Madame la préfète le projet de construction d'un nouveau bâtiment de stockage dénommé I2 sur le site susvisé et le dossier joint à ce courrier ;

**VU** le courrier du 20 janvier 2021 de la société E. Rémy Martin & Co portant à la connaissance de Madame la préfète le projet de construction de deux nouveaux bâtiments de stockage dénommés I3 et H3 sur le site susvisé et le dossier joint à ce courrier ;

**VU** le dossier déposé par la société E. Rémy Martin & Co le 24 août 2020 portant à la connaissance de Madame la préfète le projet d'augmentation des capacités de stockage des bâtiments H2, G2 et I2 du site susvisé ;

**VU** le rapport du 6 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le courrier transmis à l'exploitant le 9 janvier 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par messagerie le 24 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les projets de modifications susvisées ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser la liste et la consistance des installations classées autorisées et de préciser les prescriptions applicables aux nouvelles installations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La société E. Rémy Martin & Co (SIREN n°775 563 323), dont le siège social est situé à Cognac, 20 rue de la société vinicole, autorisée à exploiter des installations de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole sur le territoire de la commune de Merpins au 534 avenue de la Grande Champagne, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2** - La liste des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé est remplacée par la liste suivante:

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation Volume autorisé	Régime
47XX	Substance nommément désignée	Voir annexe I – Informations sensibles non communicables au public	A
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Une tour aéroréfrigérante en circuit primaire fermé de <b>698 kW</b> située en façade de l'atelier de finition.	DC
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	<b>Une puissance totale de machines de 48 kW</b> répartis de la façon suivante : 4 machines dans l'atelier bois totalisant 18 kW et 1 aspiration de 30 kW dans l'atelier copeaux.	D

A : Autorisation ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : Déclaration  
L'établissement est seveso seuil haut (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4755.

**ARTICLE 3** - Le tableau précisant les caractéristiques des installations de stockage autorisées figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014 susvisé est remplacé par le tableau figurant au 2 de l'annexe I du présent arrêté, regroupant informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements sevesos seuil haut ou seuil bas.

**ARTICLE 4** – Les nouveaux bâtiments de stockage dénommés I2, I3 et H3 respectent l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs, y compris les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 (prescriptions initialement spécifiques aux bâtiments de stockage G2 et H2).

#### **ARTICLE 5 – PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 7 – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Merpins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême, le 30 JAN. 2023

P/La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEIX

